

CONVENTION PARTICULIÈRE 2009

ENTRE :

LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX,

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Michel Labardin, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° 2009/0154 en date du 13 mars 2009, domiciliée à Bordeaux, esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex.
ci-après désignée "la Communauté"

ET :

L'AGENCE D'URBANISME BORDEAUX MÉTROPOLE AQUITAINE,

Association régie par la loi 1901, représentée par son Président, Monsieur Vincent Feltesse, dûment habilité par délibération de son Conseil d'administration, domiciliée à Bordeaux, Hangar G2 – Bassin à flot n°1 Quai Armand Lalande – BP 71.

ci-après désignée "l'association" ou l'a'urba,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La Communauté est membre de l'association a'urba. Elle participe à son fonctionnement en attribuant une subvention au regard de l'intérêt qu'elle porte au contenu de son programme de travail annuel.

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et en particulier de définir le montant et les modalités de versement de la subvention de fonctionnement à l'association au titre de l'année 2009.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- ✓ L'a'urba s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable des associations. La présentation de ce budget devra permettre de comparer l'évolution des postes de dépenses et de recettes sur plusieurs années.
- ✓ La ou les subventions publiques perçues annuellement dépassant un total de 150 000 € l'association est tenue de nommer un Commissaire aux Comptes et son suppléant, conformément à l'article 612-4 du code de commerce et au décret 2001- 379 du 30 avril 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Au regard du programme de travail, du budget prévisionnel et du Plan de financement à Moyen Terme (PMT) tels qu'approvés par le Conseil d'Administration de l'A'URBA du 22 janvier 2009, documents figurant en annexe des présentes, la Communauté Urbaine a décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de **4 358 150 €**

Cette subvention est non révisable à la hausse. Au contraire, si le montant des dépenses au compte de résultat s'avérait inférieur au budget prévisionnel, la subvention sera réduite au prorata du montant des dépenses effectivement réalisées.

ARTICLE 4 – AFFECTATION DE LA PARTICIPATION

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée. L'association s'interdit, en outre, de reverser sous forme de libéralité tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

La Communauté s'acquittera de sa contribution annuelle selon les modalités suivantes :

- Pour permettre à l'association de fonctionner dans de bonnes conditions dès le début de l'année, un 1er acompte de 1 000 000 € lui sera versé en janvier 2009.
- Deux versements équivalents à 25% de la subvention de l'année en cours seront versés en avril et en juillet.
- Le deuxième versement est conditionné par la présentation par l'agence d'un budget prévisionnel, dûment approuvé par son Conseil d'Administration, intégrant le montant de la subvention communautaire défini par la présente convention.
- Le solde de la subvention sera versé en octobre, sous réserve de la remise préalable par l'a'urba des documents visés à l'article 7 de la convention cadre.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS

Le Président de l'association ou son représentant s'engage :

- à venir présenter sur simple demande de la Communauté, devant les membres de la Commission compétente, le bilan des actions réalisées ainsi que le bilan financier de l'exercice,
- à faciliter le contrôle par les services de la Communauté, de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de l'association,
- à faire connaître à la Communauté, tous les changements survenus dans son administration, sa direction et ou dans ses statuts,
- à transmettre à la Communauté, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, les documents visés à l'article 6.

ARTICLE 7 – CLAUSE DE PUBLICITE

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE RESILIATION

Les pièces justificatives exigées pour le versement du solde, devront être produites dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

A défaut, le bénéficiaire sera réputé renoncer à percevoir le solde de l'aide accordée et la Communauté pourra exercer la répétition des sommes versées.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la seule année 2009. Elle prendra fin dès le règlement du solde.

ARTICLE 10 – CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige, pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

FAIT A BORDEAUX, LE

**Le Président de l'Agence
d'Urbanisme Bordeaux
Métropole Aquitaine (a'urba),**

Vincent FELTESSE

**Le Vice-Président de la
Communauté Urbaine de
Bordeaux (CUB),**

Michel LABARDIN